

Règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépultures.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance sur les concessions de sépultures.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par titulaire : la personne physique ou morale qui introduit une demande de concession.

Article 3 : La redevance est due par le titulaire de la concession.

Article 4 : Les demandes de concession visées à l'article 3 sont adressées au Collège communal.

Article 5 : Le montant de cette redevance s'établit comme suit :

- Concession en pleine terre de 2 m² accordée pour une période de 25 ans (sans dalle) : 248 €;
- Concession destinée à un caveau accordée pour une période de 30 ans : 120 € le mètre carré;
- Concession destinée à un columbarium accordée pour une période de 30 ans : 60 €;
- Concession destinée à un caverne accordée pour une période de 30 ans : 241 €.

Article 6 : Les montants figurant à l'article 5 sont majorés de 100 % si le titulaire n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi ou si, bien que domicilié sur le territoire de la Ville, il sollicite la concession au bénéfice de tiers au sens de l'article L1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont un au moins n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi.

Article 7 : La redevance est due dès l'octroi de la concession par le Collège communal.

Celle-ci est payable, auprès de la Recette communale, dans les trente jours de l'invitation adressée par Monsieur le Receveur communal.

A la demande de l'intéressé et sur avis de Monsieur le Receveur communal, le Collège communal peut accorder un délai de paiement de six mois maximum.

Article 8 : En cas de non-paiement au terme du délai réglementaire, la concession est résolue de plein droit et il est procédé, sur décision motivée de Madame l'Officier de l'Etat civil, à l'exhumation du ou des corps qui sont ré-inhumés dans une tombe ordinaire aux frais du(des) demandeur(s).

Article 9 : Les recettes prévisibles seront inscrites au budget communal à l'article 040/363/15.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.